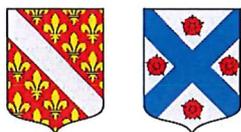


DEPARTEMENT DE L'ISERE

COMMUNE DE LAVAL (38190)



Tél. : 04 76 71 42 88

Fax : 04 76 71 66 24

Email : mairiedelaval2@orange.fr

[www.laval-en-belledonne.fr](http://www.laval-en-belledonne.fr)

# CONVENTION D'UTILISATION DES PLATEFORMES DE DEPOT DE BOIS DE LA BOUTIERE ET DE BOIS ROSSIN

ENTRE

La Commune de LAVAL, ayant son siège 17, rue de la Mairie 38190 LAVAL, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Sébastien Eyraud, dûment habilitée à l'effet des présentes en vertu de la délibération n°14-2014 du 26 avril 2014 portant délégation du Conseil Municipal au maire pour les décisions relatives à la conclusion et la révision du louage des choses notamment et en vertu de la délibération n°16-2020 relative à la participation à l'utilisation des plateformes de dépôts de la Boutière et de Bois Rossin .

D'UNE PART

ET



DENOMMEE L'OCCUPANT,  
D'AUTRE PART

\*\*\*

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

## Article Premier. Objet

La présente convention vise à fixer les règles d'utilisation et d'entretien des plateformes de dépôts forestiers de la Boutière et de Bois-Rossin sur la commune de LAVAL.

Ces plateformes permettent la mobilisation des bois des forêts de LAVAL (la Boutière et Bois-Rossin). Elles se situent sur les parcelles suivantes :

Cadastré : La Boutière D 0183

Cadastré : Bois-Rossin E 0127

## Article Deuxième. Domanialité

La présente convention est conclue sous le régime de l'occupation temporaire du domaine privé communal.

## Article Troisième. Mise à disposition

L'occupant est autorisé à occuper l'emplacement correspondant à la parcelle cadastrée

La Boutière D 0183

Bois-Rossin E 0127

L'occupant devra prendre toutes dispositions pour tenir les abords de l'emplacement en état de propreté pendant toute la période d'exploitation.

## Article Quatrième. Caractère personnel de l'occupation

L'autorisation est accordée à titre personnel à l'occupant.

Celui-ci ne pourra sous-traiter l'exploitation de son activité qu'après accord formel de l'autorité municipale.

Il demeure seul responsable des relations contractuelles qu'il a engagées avec la commune.

## Article Cinquième. Délai de prévenance

La commune devra être avertie au plus tard 10 jours avant le début de toute opération d'abattage/façonnage et débardage/débusquage de grumes utilisant les plateformes de dépôt.

## Article Sixième. Etat des lieux

Dans le délai de 10 jours, fixé à l'article cinquième de cette présente convention, un état des lieux initial contradictoire sera établi avant toute opération d'abattage/façonnage et débardage/débusquage de grumes empruntant la route forestière et les plateformes de dépôts entre le propriétaire (ou une personne dûment habilitée) et la commune.

Un exemple d'état des lieux contradictoire est disponible en Mairie.

L'Office National des Forêts ou autre prestataire désigné par la commune pourra être chargé de réaliser, pour le compte des propriétaires, cet état des lieux contradictoire obligatoire avant toute mise en chantier.

Le cas échéant une convention fixant les conditions d'intervention pourra être établie en ce sens.

Un état de lieux après exploitation avec les mêmes interlocuteurs que l'état des lieux initial viendra contrôler la bonne remise en état de la plateforme de dépôt.

## Article Septième. Circulation

Dans le cas d'un chantier d'exploitation forestière, les bois coupés et ou stockés sur les plateformes de dépôts ne devront en aucun cas entraver la circulation sur le chemin d'exploitation.

## Article Huitième. Prise en charge des travaux d'entretien

Par opposition aux « travaux d'entretiens exceptionnels », les « travaux d'entretien courant » correspondent aux travaux récurrents et destinés à remettre en état les routes forestières et les plateformes de dépôts suite à leur utilisation respectueuse mais régulière, et qui ne sont pas directement imputables ni à un événement climatique extraordinaire (avalanche, glissement de terrain, ...) ni à une dégradation manifeste d'un des utilisateurs.

Ces « travaux d'entretien courant » comprennent :

- a.* La maîtrise de la végétation sur les talus amont et aval (débroussaillage annuel).
- b.* L'entretien des systèmes d'écoulement des eaux
  - Curage des fossés ;
  - Curage des buses ;
  - Curage des traversées d'eau ;
  - Curage des radiers.
- c.* Le reprofilage « ponctuelle » de la bande de roulement.
- d.* Le dégagement des pierres tombées sur la bande de roulement.
- e.* Le comblement des trous en formation.

Les coûts des travaux d'entretien courant seront pris en charge par la commune de Laval

## Article Neuvième. Prise en charge des travaux d'entretien exceptionnels

En corollaire à l'article précédent, « les travaux d'entretiens exceptionnels » ne sont pas des travaux récurrents.

Ils sont qualifiés « d'exceptionnels » compte tenu de leur effet jugé « déstructurant » sur la plateforme de dépôt de La Boutière et de Bois-Rossin...

Si les « travaux d'entretiens exceptionnels » sont nécessaires du fait d'un événement extraordinaire, non imputable à une dégradation manifeste d'un des utilisateurs (avalanche, glissement de terrain, ...), les coûts de ces travaux seront pris en charge par la commune de LAVAL

Une commande spécifique sera établie le cas échéant.

L'occupant s'engage à jouir des lieux mis à disposition en bon père de famille et à les entretenir à ses frais, risques et périls.

Si les « travaux d'entretiens exceptionnels » sont nécessaires du fait d'une dégradation manifeste d'un des utilisateurs, les coûts de remise en état seront à la charge du responsable de la dégradation.

Si le responsable de la dégradation ne peut être identifié par exemple en cas de chantiers d'exploitations simultanés impliquant plusieurs exploitants, les frais de remise en état incomberont au(x) propriétaire(s) privé(s) et/ou public(s) à l'origine de la vente.

## Article Dixième. Durée de l'exploitation

L'autorisation est accordée pour

semaines

## Article Onzième. Redevance pour les occupants ayant participé aux travaux de création de la plateforme de dépôt

Pour la période prévue à l'article dixième et pour les propriétaires des parcelles ayant participé aux travaux de création de la plateforme de dépôt, l'occupation est délivrée à titre gracieux.

Dans ce cas, le signataire de la présente convention, atteste sur l'honneur avoir participé aux travaux effectués en 2018 et 2019.

Article Douzième. Redevance pour les occupants n'ayant pas participé aux travaux de création de la plateforme de dépôt

Pour la période prévue à l'article dixième et pour les propriétaires des parcelles n'ayant pas participé aux travaux de création de la plateforme de dépôt, la redevance d'occupation est fixée à 50 €/camion de bois.

Dans ce cas, le signataire de la présente convention précise ci-après le nombre de camion de bois prévus :

Fait en 2 exemplaires originaux

Fait à LAVAL, le \_\_\_\_\_

La Commune de LAVAL,  
Représentée par son maire en exercice,  
Sébastien EYRAUD

L'occupant

Représenté par

